



Dispositions et informations relatives à l'assurance-responsabilité civile (RC) pour les yachts

La couverture en Suisse par une assurance RC valable, qui doit être maintenue pendant toute la durée de l'inscription, est une condition indispensable à l'immatriculation d'un yacht dans le registre suisse des yachts. L'art. 8 de l'ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (ordonnance sur les yachts ; RS 747.321.7) contient les dispositions relatives à l'assurance RC : en principe, seules les sociétés d'assurance admises par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers à opérer en Suisse peuvent être prises en considération. L'Office suisse de la navigation maritime peut exceptionnellement reconnaître comme équivalente la couverture conclue auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à l'étranger, à condition que les compagnies d'assurance admises à opérer en Suisse n'offrent pas la protection requise. La garantie minimale par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels est de 5 millions de francs suisses. L'assurance doit donc être contractée en Suisse, en francs suisses.

Le champ d'application de l'assurance RC peut être limité. Les zones de validité typiques sont :

monde entier (navigation hauturière, également nommée zone C)

ou

Europe de l'Ouest - haute mer (également nommée zone B), c'est-à-dire les eaux de la mer Baltique, le Cattégat et le Skagerrak, la mer du Nord, la Manche, la mer d'Irlande, les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° nord, y compris Bergen, 20° ouest, 25° nord, ainsi que la mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

Si la couverture d'assurance est limitée à une zone (pas de couverture mondiale), le certificat de pavillon n'autorise la navigation que dans la zone correspondante.

L'attestation d'assurance RC, à présenter à l'Office suisse de la navigation maritime, est l'**attestation d'assurance pour bateaux** (même formulaire utilisé pour la navigation intérieure), sur laquelle devront figurer les données principales du bateau et l'étendue géographique couverte par l'assurance.

Les données personnelles de la personne assurée indiquées dans l'attestation d'assurance doivent correspondre à celles du/de la propriétaire du bateau.

Un navire peut être immatriculé seulement à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance RC.